RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 03761
Numéro SIREN : 344 772 538
Nom ou dénomination : ABC DESIGN

Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2014 sous le numéro de dépôt 7032

[redacted]

DECISION RED. CAP.

99B3761

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
26 FEV. 2014
DEPOT N° 7032

ABC DESIGN

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 45 000 €uros
Siège social : 4 Place du Pas de Saint Cloud
92212 SAINT CLOUD CEDEX

344 772 538 RCS NANTERRE

ACTE SOUS SEING PRIVÉ PORTANT CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIÉS DU 25 FEVRIER 2014

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Jean-Christophe LECLERCQ, associé titulaire de 400 parts
- Madame Laurence VAN DIJEN, associée titulaire de 100 parts

TOTAL 500 parts

seuls associés de la Société ABC DESIGN, Société à Responsabilité Limitée au capital de 45 000 €, dont le siège social est sis 4 Place du Pas de Saint Cloud – 92212 Saint Cloud Cedex, immatriculée sous le numéro 344 772 538 RCS NANTERRE, et conformément à l'article 23 des statuts,

reconnaissant avoir eu communication, préalablement aux présentes et pendant un laps de temps suffisant pour en prendre connaissance, les étudier et prendre conseil, tous documents légaux ou généralement nécessaires à leur décision.

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

Il est envisagé de procéder au rachat par ABC DESIGN des 100 parts sociales numérotées 401 à 500 détenues par Madame Laurence VAN DIJEN, en vue de son retrait de la société et de l'annulation en conséquence desdites parts par réduction du capital social.

Le rachat de ces parts devrait être effectué le 31 mars 2014 au plus tard moyennant un prix global brut de quatre-vingt-quinze mille (95 000) €, soit neuf cent cinquante (950) € par part sociale.

LVD JC

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°7032 en date du 26/02/2014

Le prix serait payable comptant pour un montant net du prélèvement forfaitaire non libératoire (21%) et des prélèvements sociaux (15,5%), mais compte tenu du prix d'acquisition de ses parts par Madame Laurence VAN DIJEN, communiqué à la Société, soit un montant net de 64 705 €, sauf à parfaire.

L'excédent (86 000 €) du prix global de rachat (95 000 €) sur la valeur nominale des parts rachetées (9 000 €) soit 100 parts de 90 € de valeur nominale serait imputé sur le compte « Report à nouveau » dont le solde créditeur de 441 842 € passerait ainsi à 355 842 €.

Le rachat de parts par la Société serait suivi d'une réduction du capital social. Cette opération n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux disposeront d'un droit d'opposition et pourront faire valoir leurs droits dans un délai d'un mois (article R.223-35 du Code de commerce) à compter du dépôt au Greffe compétent de la décision de la collectivité des associés ayant décidé cette réduction de capital.

C'est pourquoi la réalisation de cette opération serait soumise à la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce, ou en cas d'oppositions valables, que le sort de celles-ci soit réglé conformément aux dispositions du Code de commerce.

En conséquence, cette réduction de capital, qui aurait pour effet de ramener le capital social de 45 000 € à 36 000 €, serait ainsi réalisée au moyen de l'achat par la Société des cent (100) parts sociales numérotées 401 à 500 appartenant à Madame Laurence VAN DIJEN, le rachat entrainant automatiquement l'annulation desdites parts.

S'agissant d'une réduction de capital inégalitaire, au profit exclusif de Madame Laurence VAN DIJEN pour 100 parts sociales, elle doit être décidée à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, cette réduction de capital serait immédiatement suivie d'une augmentation de capital de même montant (9 000 €) par incorporation de réserves (i.e : report à nouveau créditeur) à due concurrence et créations de cent (100) parts sociales nouvelles numérotées 401 à 500 de 90 € de valeur nominale. L'augmentation de capital serait ainsi décidée sous la condition suspensive de la réalisation définitive des opérations de rachat des 100 parts sociales détenues par Madame Laurence VAN DIJEN et de leur annulation consécutive.

A cet effet, il conviendrait de déléguer tous pouvoirs à la gérance, qui aura fait tout ce qui sera nécessaire et dans les moyens de la Société pour le règlement du sort des oppositions régulières des créanciers, s'il s'en révélait, à l'effet de :

- constater, à l'issue du délai d'opposition des créanciers et pour autant que la condition suspensive à laquelle serait subordonnée la décision de réduction soit remplie, la réalisation définitive de la réduction de capital et le caractère définitif des modifications apportées aux statuts sociaux en conséquence de la réduction de capital ;

LVD JC

- procéder immédiatement, en tout cas au plus tard dans le délai de trois mois prévu à l'article R.223-34 du Code de commerce, au rachat des parts sociales, et notamment payer le prix, dans les conditions fixées par la collectivité des associés sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital ;

- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital consécutive et le caractère définitif de la modification statutaire corrélative.

L'article 23 des statuts prévoit que les décisions sociales peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Par conséquent les associés soussignés représentant la totalité du capital et des droits de vote de la Société ABC DESIGN, sont convenus de prendre par les présentes les décisions suivantes, sur les points évoqués ci-après, savoir :

ORDRE DU JOUR

- Rachat par la Société des 100 parts sociales détenues par Madame VAN DIJEN suivi de leur annulation par voie de réduction du capital social ; modalités,
- Augmentation du capital social d'une somme de 9 000 €uros par incorporation de réserves (report à nouveau créditeur) et création de 100 parts sociales nouvelles,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Délégation de pouvoirs à la gérance aux fins de constater la réalisation des opérations ci-dessus,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PUIS IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT, À L'UNANIMITÉ

PREMIÈRE DÉCISION – RACHAT-ANNULATION DE 100 PARTS SOCIALES ET RÉDUCTION DE CAPITAL

Les associés, connaissance prise de l'exposé ci-dessus qu'ils agréent dans son intégralité, conviennent, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition, ou en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce, ou en cas d'oppositions valables, que le sort de celles-ci soit réglé conformément aux dispositions du Code de commerce, de réduire le capital social de 9 000 €, à effet de ce jour, pour le ramener de 45 000 € à 36 000 € par voie de rachat des 100 parts sociales numérotées 401 à 500 de 90 € chacune de valeur nominale, appartenant à Madame Laurence VAN DIJEN, moyennant un prix global de 95 000 €, soit 950 € par part sociale, payable comptant au jour de la réalisation du rachat-annulation pour son montant net du prélèvement forfaitaire non libératoire (21%) et des prélèvements sociaux (15,5%), compte tenu toutefois du prix d'acquisition de ses titres.

LVD JC

L'excédent (86 000 €) du prix global de rachat (95 000 €) sur la valeur nominale des parts rachetées (9 000 €), soit 100 parts de 90 € de valeur nominale, sera imputé sur le compte « Report à nouveau » dont le solde créditeur de 441 842 € passera ainsi à 355 842 €.

La réalisation définitive du rachat et de l'annulation des parts sociales sera constatée par la gérance.

Par le seul fait de leur rachat, les parts sociales qui en font l'objet ainsi que tous les droits y attachés, notamment tout droit à distribution de dividendes ou de réserves seront annulés.

Madame Laurence VAN DIJEN reconnaît ainsi que le présent rachat intervient audit prix définitif, global et forfaitaire et qu'il comprend notamment tous droits aux résultats de la Société, de sorte que le rachat intervient « coupon-attaché » ; elle déclare en outre connaître les règles fiscales applicables aux plus-values de rachat de ses parts par la Société émettrice ABC DESIGN au titre de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux, en tant que revenus de capitaux mobiliers, entrainant l'obligation pour la Société de prélever et régler immédiatement au Trésor Public les prélèvements sociaux correspondants (15,5 %) et le prélèvement forfaitaire non libératoire (21 %).

DEUXIÈME DÉCISION – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RÉSERVES (REPORT À NOUVEAU)

Les associés conviennent en outre d'augmenter corrélativement le capital social d'un montant de 9 000 € pour le porter de 36 000 € à son montant initial de 45 000 €, par prélèvement de pareil montant sur le poste « Report à nouveau », dont le solde créditeur de 355 842 € passera ainsi à 346 842 €, et création de 100 parts sociales nouvelles numérotées 401 à 500 de 90 € de valeur nominale chacune, le tout sous condition suspensive de réalisation définitive de la décision qui précède, en particulier du rachat définitif des parts sociales, de leur annulation et de la réduction de capital consécutive, et à effet du même jour.

Les parts sociales nouvelles seront attribuées à raison d'une part nouvelle pour quatre parts anciennes.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

TROISIÈME DÉCISION – MODIFICATIONS CORRÉLATIVES DES STATUTS

Les associés, sous réserve de la réalisation définitive des opérations objet des décisions qui précèdent, conviennent de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

LVD

« ***Article 7 - APPORTS***

Il a été apporté au capital de la Société :

- *lors de la constitution de la société, en numéraire, la somme de 50 000 Frs, soit la contre-valeur en €uros de*	*7 622,45 €*
- *lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2001, une somme de 245 180,65 Frs par incorporation de réserves, soit la contre-valeur en €uros de*	*37 377,55 €*
- *aux termes des décisions collectives unanimes des associés du 25 Février 2014, le capital a été réduit d'une somme de*	*(9 000,00) €*
par rachat-annulation de 100 parts sociales puis augmenté d'une somme de par incorporation de réserves	*9 000,00 €*
Soit un total de	*45 000,00 €*

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-cinq mille (45 000) €uros.

Il est divisé en 500 parts sociales de 90 €uros chacune, numérotées 1 à 500, entièrement libérées et attribuées à l'associé unique, Monsieur Jean-Christophe LECLERCQ. »

QUATRIÈME DÉCISION – DÉLÉGATION DE POUVOIRS DES ASSOCIÉS À LA GÉRANCE

Les associés donnent tous pouvoirs à la gérance, qui aura fait tout ce qui sera nécessaire et dans les moyens de la Société pour le règlement du sort des oppositions régulières des créanciers, s'il s'en révélait, à l'effet de :

- constater, à l'issue du délai d'opposition des créanciers et pour autant que la condition suspensive à laquelle serait subordonnée la décision de réduction soit remplie, la réalisation définitive de la réduction de capital, et le caractère définitif des modifications apportées aux statuts sociaux en conséquence de la réduction de capital ;

LVD JC

- procéder immédiatement, en tout cas au plus tard dans le délai de trois mois prévu à l'article R.223-34 du Code de commerce, au rachat des parts sociales, et notamment payer le prix, dans les conditions fixées par la collectivité des associés sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital ;

- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital consécutive et le caractère définitif de la modification statutaire corrélative.

CINQUIÈME DÉCISION – POUVOIRS - FORMALITÉS

Les associés donnent également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Les associés décident que la présente décision sera mentionnée, à sa date, au registre des délibérations, avec indication de sa forme, sa nature, son objet, et ses signatures. L'acte lui-même étant conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

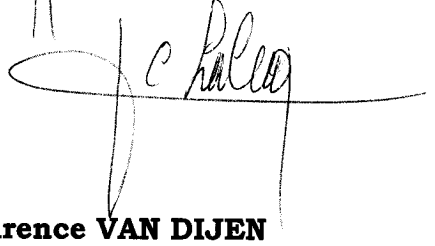
Le présent acte pourra néanmoins, en lieu et place de cette formalité, être directement reporté sur ledit registre.

A cette fin, un original du présent acte est remis au gérant, qui le reconnaît.

LES ASSOCIÉS

Monsieur Jean-Christophe LECLERCQ, également Gérant
« Lu et approuvé – Bon pour accord »

« Lu et approuvé - Bon pour accord »



Madame Laurence VAN DIJEN
« Lu et approuvé – Bon pour accord »

Lu et approuvé - Bon pour Accord

